

Facturation aux assurés bénéficiaires d'une allocation pour impotent LAA (API)

En vertu de l'art. 22 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'API selon l'art. 26 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est inaccessible et doit être directement versée à l'assuré sous la forme d'un montant (mensuel) en francs suisses. Par conséquent, il convient dans ces cas, de déroger au principe du tiers payant, généralement appliqué dans le domaine de l'assurance-accidents LAA. Étant donné que l'assureur-accidents LAA finance une partie des prestations OPAS de catégorie C par l'API, la personne assurée doit payer cette partie directement auprès de l'organisation d'aide et soins à domicile.

Les organisations d'aide et soins à domicile sont donc tenues de facturer ces prestations OPAS de catégorie C directement à l'assuré.

Conformément à l'art. 9.3 de la convention tarifaire, il convient par conséquent de tenir compte des précisions suivantes:

- Les prestations OPAS des catégories A et B sont toujours payées directement par le répondant des coûts de l'assurance-accidents à l'organisation d'aide et soins à domicile.
- Les prestations OPAS de catégorie C (soins de base) relevant de l'API sont payées directement par l'assuré. Les factures doivent lui être adressées directement par l'organisation d'aide et soins à domicile
- Les autres prestations OPAS de catégorie C (soins de base) sont prises en charge par l'assureur-accidents LAA. Ces prestations ne peuvent être facturées à l'assuré.
- Les assureurs-accidents LAA invitent les assurés bénéficiaires d'une API à signaler à l'organisation d'aide et soins à domicile qu'ils sont allocataires.

Procédure de facturation dans le cas de patients AA bénéficiaires de l'allocation pour impotent:

1. L'organisation d'aide et soins à domicile adresse le formulaire de déclaration des besoins complet ainsi que la feuille de planification des prestations avec la durée effective à l'assureur-accidents LAA.
2. L'assureur accident LAA vérifie la demande et informe l'organisation d'aide et soins à domicile du nombre d'heures respectivement du montant pris en charge par l'assuré d'une part et l'assureur-accidents LAA d'autre part et émet une garantie de prise en charge des frais. Il en résulte une répartition des coûts.
3. L'organisation d'aide et soins à domicile adresse alors des factures séparées à la personne assurée et à l'assureur-accidents LAA.
4. La facture adressée à l'assureur-accidents LAA inclut l'ensemble des positions, de manière analogue à un cas n'ayant pas fait l'objet d'un versement d'API.
5. La position 53399 (déduction de participation à l'allocation pour impotent) est mentionnée comme position de déduction dans la facture adressée à l'assureur-accident LAA et est déduit du total de la facture. Le montant de la déduction est à la charge de la personne assuré et lui est facturé (cf. facture exemple).

Les réglementations susmentionnées s'appliquent exclusivement à l'assurance-accidents LAA. Les modalités de facturation convenues avec l'assurance militaire et l'assurance-invalidité doivent être maintenues.

Pour toute question, veuillez vous adresser directement à l'assureur-accident LAA correspondant.